

**INDEMNITE DU SINISTRE 2022-DAB-0010 -
ENDOMMAGEMENT DE QUATRE PLAQUES DU FAUX PLAFOND DANS LE
VESTIAIRE DU GYMNASSE SIS, RUE ALBERT CAMUS A MANTES-LA-JOLIE (78200).**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DELV-2022-05-21-7 du 21 mai 2022 portant sur les délégations du Conseil Municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 6 relatif à la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes,

Considérant le sinistre ayant affecté quatre plaques de faux plafonds dans le vestiaire du gymnase sis rue Albert Camus à Mantes-la-Jolie (78200), lors d'une manifestation organisée par le Comité Départemental de Handball des Yvelines (CDHBY) qui s'est déroulée les 7 et 8 mai 2022.

Considérant le versement de la somme de 120,74 € TTC (cent vingt euros et soixante-quatorze cents) par l'Association Sportive Mantaise, sis 15 rue de Lorraine à Mantes-la-Jolie (78200) en règlement du préjudice subi.

Considérant qu'une recette est inscrite à cet effet au budget de la Ville,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnité d'un montant 120,74 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

ARTICLE 3 : La recette sera imputée au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **02 FEV. 2023**

Pour le Maire et par
délégation,



Edwige Hervieux
Edwige HERVIEUX,
1^{ère} Adjointe au Maire

Accusé de réception en préfecture
078-217803616-20230202-DECV-5759-AU
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

NOTIFIE, le
Lois 82-213 du 2/03/1982
et 82-623 du 22/07/1982